



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

SERVICE DU GREFFE

À jour au 11 juin 2018
Ce document n'a pas de valeur officielle

RÈGLEMENT NO 991-08

RÈGLEMENT PORTANT SUR
LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

AVIS DE MOTION : 1^{er} décembre 2008
ADOPTION : 12 janvier 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 janvier 2009

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessous. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le directeur général ont valeur légale.

Amendements au règlement

Numéro de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
991-08-01	6 DÉCEMBRE 2010	16 DÉCEMBRE 2010
991-08-02	6 AOÛT 2012	8 AOÛT 2012
991-08-03	2 FÉVRIER 2015	5 FÉVRIER 2015
991-08-04	5 DÉCEMBRE 2016	11 JANVIER 2017
991-08-05	4 JUIN 2018	7 JUIN 2018

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	3
1. Préambule	3
2. Titre du règlement	3
3. Objet	3
4. Territoire assujetti et période de vidange systématique	3
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
5. Domaine d'application.....	3
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
6. Programme de vidange systématique des fosses septiques	4
7. Administration du présent règlement	5
8. Tarification.....	5
9. Non responsabilité	5
10. Obligation du respect des autres lois et règlements applicables.....	5
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES	5
11. Obligation de vidange	5
12. Période de vidange systématique	6
13. Vidange hors période systématique	6
14. Matières non permises.....	6
CHAPITRE 5 : AUTORISATION DE VIDANGER DES BOUES DE FOSSE SEPTIQUE	7
15. Personne ou entreprise non mandatée.....	7
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE.....	7
16. Travaux préalables	7
17. Impossibilité par l'Entrepreneur d'effectuer la vidange	7
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS ET DEVOIRS.....	7
18. Pouvoirs du fonctionnaire désigné	7
19. Devoirs du fonctionnaire désigné	8
20. Pouvoirs de l'Entrepreneur	8
21. Devoirs de l'Entrepreneur	8
22. Devoirs de toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique.....	8
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS.....	9
23. Infractions.....	9
24. Amendes.....	9
CHAPITRE 9 : ABROGATION.....	9
CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR	9

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la vidange des fosses septiques ».

3. Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées.

4. Territoire assujetti et période de vidange systématique

Le programme de vidange des fosses septiques est établi en tenant compte du territoire à desservir alors que la période pour exécuter les travaux se situe entre le 1^{er} mai et le 15 décembre de chaque année.

À l'exception des vidanges hors période de vidange systématique, les travaux de vidange des fosses septiques sont effectués du lundi au samedi, à l'exclusion des jours fériés.

La Municipalité peut diviser le territoire en zones pour les fins de l'octroi du contrat de

transporteur.

991-08-01, a. 1, 2, 3.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique.

Exception faite des définitions énumérées ci-après, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Aire de service

Case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses septiques.

Boues

Dépôts solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Conseil

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

Eaux ménagères

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils servant à des fins semblables à l'exception d'un cabinet d'aisances.

Eaux usées

Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entrepreneur

Une personne physique ou morale à qui est confiée l'exécution du contrat de vidange des boues de fosses septiques.

Fonctionnaire désigné

Ensemble du personnel du Service de l'environnement et du Service de l'urbanisme ou, pour des cas particuliers, toute autre personne désignée par une résolution du Conseil.

Fosse de rétention

Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

Fosse septique

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8), et qu'il soit protégé ou non par des droits acquis. Sont assimilables à une fosse septique les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

991-08-04, a.1.
991-08-05, a.1.

Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment.

Municipalité

La Municipalité de Saint-Hippolyte.

Obstruction

Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Période de vidange systématique

Période durant laquelle il est établi par le Conseil que l'Entrepreneur vide les fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité.

Puisard

Un puits ou une fosse pratiqué pour absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellé.

Résidence isolée

Une résidence isolée comprenant un ou plusieurs logements dont le total des chambres à coucher est inférieur ou égale à 6 chambres à coucher et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Vidange sélective

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu et retourner seulement une partie des liquides jusqu'au niveau de 60 centimètres à partir du fond de la fosse ou 60% de la capacité totale de la fosse et dont le liquide retourné a une concentration de matières en suspension inférieure à 5%.

Vidange totale

Opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité. La vidange totale d'une fosse septique est autorisée lorsque le propriétaire d'une fosse septique l'exige et qu'il accepte de payer les frais supplémentaires. Elle est obligatoire lors de la vidange d'une fosse scellée, d'une fosse de rétention, d'une fosse des eaux ménagères et d'un puisard.

991-08-01, a.4
991-08-03, a.1.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. Programme de vidange systématique des fosses septiques

La Municipalité établit un programme de vidange systématique de manière à permettre que les fosses septiques puissent être vidangées au minimum à tous les deux (2) ans et que les fosses scellées et les fosses de rétention puissent être vidangées au minimum une (1) fois par année et que les fosses septiques destinées à recevoir uniquement des eaux ménagères des systèmes à vidange périodique puissent être vidangées au minimum à tous les quatre (4) ans.

991-08-01, a.5.
991-08-03, a.2.

7. Administration du présent règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés.

8. Tarification

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le Conseil, il sera imposé une compensation annuelle pour chaque résidence isolée assujettie en vertu de l'article 4 du présent règlement.

La compensation prévue au premier alinéa de l'article 8 est payable par le propriétaire et est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi, tel qu'adopté au règlement de taxation.

Le service de vidange systématique des fosses septiques ne vise qu'une fosse septique par unité de tarification.

9. Non responsabilité

Lors d'une vidange, la Municipalité ou son Entrepreneur ne peut être tenu responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suites à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou autres bâtiments.

10. Obligation du respect des autres lois et règlements applicables

Le fait qu'une personne intéressée à l'égard d'une fosse septique fasse vidanger une fosse septique par l'Entrepreneur, ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.8) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

11. Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée, qu'elle soit occupée de façon permanente ou saisonnière, doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans et une (1) fois par année pour les fosses scellées et les fosses de rétention, selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'Entrepreneur et la Municipalité, à l'exception des fosses septiques destinées à recevoir uniquement des eaux ménagères des systèmes à vidange périodique, qui doivent être vidangées au moins une fois tous les quatre (4) ans.

991-08-01, a.6
991-08-03, a 3.

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou une fosse scellée doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées. Par conséquent, ces types de fosses seront vidangés au moins une (1) fois par année.

991-08-01, a.7.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou d'une résidence raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ou dont le débit total quotidien est de plus de 3240 litres, et qui ne rejette pas exclusivement des eaux usées d'origine domestique, doit faire effectuer à ses frais la vidange de la ou des fosses septiques desservant le bâtiment ou la résidence à tous les deux (2) ans et remettre à la Municipalité une copie de la facture attestant de cette vidange au plus tard le 15 octobre de chaque année où une vidange est requise.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique se trouvant sur une île du lac de l'Achigan, du lac Écho ou du lac en Cœur doit faire effectuer à ses frais la vidange de la ou

des fosses septiques desservant la résidence à tous les deux (2) ans si la ou les fosses septiques sont utilisées à longueur d'année, ou à tous les quatre (4) ans si la ou les fosses septiques sont utilisées d'une façon saisonnière, et remettre à la Municipalité une copie de la facture attestant de cette vidange au plus tard le 15 octobre de chaque année où une vidange est requise.

991-08-03, a.3

12. Période de vidange systématique

Vingt et un (21) jours ouvrables avant le début des travaux de vidange systématique, un avis sera transmis à toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique l'informant de la période de vidange systématique. La période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'Entrepreneur ou à la date de fin inscrite sur l'avis.

L'avis est remis à toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique ou à une personne raisonnable âgée d'au moins 16 ans, résidant dans les lieux ou y travaillant, ou dans la boîte aux lettres ou sur un endroit visible des lieux si aucun d'entre eux ne se trouve sur les lieux au moment de la livraison de l'avis, ou par la poste.

La personne intéressée à l'égard de la fosse septique n'a pas à être présente au moment de la vidange.

13. Vidange hors période systématique

a) Vidange hors période d'une fosse septique prévue au secteur de vidange systématique

Toute vidange de fosse septique devant être exécutée à toute autre occasion que celle de la vidange systématique édictée au présent règlement doit être faite par l'Entrepreneur. Cette vidange sera facturée par l'Entrepreneur à la Municipalité selon le prix établi dans la tarification.

b) Vidange hors période d'une fosse septique non-prévue au secteur de vidange systématique

Toute vidange de fosse septique devant être exécutée à toute autre occasion que celle de la vidange systématique édictée au présent règlement doit être faite par l'Entrepreneur. Cette vidange sera facturée par l'Entrepreneur à la Municipalité selon le prix établi dans la tarification. La Municipalité facturera ensuite le propriétaire de la fosse septique selon le prix établi dans la tarification. Le montant facturé sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi s'il n'est pas acquitté avant la fin de l'exercice foncier.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

c) Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique qui procède à un changement d'installation sanitaire doit faire effectuer à ses frais la vidange de l'installation sanitaire désaffectée avec la compagnie de vidange de son choix. Une copie de la facture attestant de cette vidange doit être remise à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant la vidange.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique lors d'un changement d'installation sanitaire n'exempte pas le propriétaire de la tarification prévue à l'article 8 du présent règlement.

991-08-01, a.8.

14. Matières non permises

Si, lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, les eaux usées devront être décontaminées et disposées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

CHAPITRE 5 : AUTORISATION DE VIDANGER DES BOUES DE FOSSE SEPTIQUE

15. Personne ou entreprise non mandatée

Aucune personne ou entreprise, non mandatée officiellement par la Municipalité, ne peut procéder à la vidange d'une fosse septique située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

16. Travaux préalables

Durant la période de vidange systématique, le propriétaire doit s'assurer que :

- a) Le terrain, donnant accès à toute fosse septique, soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de 4,20 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,20 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées;
- b) Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique soit dégagé de toute obstruction en excavant, au besoin, la terre et en enlevant les objets et autres matériaux qui le recouvrent, de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément, ainsi qu'un dégagement vertical de 1 mètre mesuré à partir de la surface du sol. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

991-08-02, a.1.

- c) La localisation des ouvertures de la fosse septique soit clairement indiquée sur le site.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'Entrepreneur malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires seront établis selon l'offre de services retenue par la Municipalité pour la réalisation des vidanges des fosses septiques.

17. Impossibilité par l'Entrepreneur d'effectuer la vidange

Si l'Entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période de vidange systématique, des frais supplémentaires seront chargés au propriétaire par la Municipalité. Le montant facturé sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi s'il n'est pas acquitté avant la fin de l'exercice foncier.

991-08-01, a.9, a.10.

Ces frais supplémentaires seront établis selon l'offre de services retenue par la Municipalité pour la réalisation des vidanges des fosses septiques.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS ET DEVOIRS

18. Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est exécuté, pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à recevoir ces officiers et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement, ainsi qu'à appliquer le présent règlement.

19. Devoirs du fonctionnaire désigné

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le fonctionnaire désigné complète un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de la vidange. Il conserve une copie de chaque avis et constat délivré aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet les avis et les constats d'infraction lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

20. Pouvoirs de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est autorisé à accéder au terrain de toute résidence isolée, à procéder à la vidange de la fosse septique avec l'équipement nécessaire, à procéder à un examen visuel de toute fosse septique, ainsi qu'à obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à recevoir l'Entrepreneur et à répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement

21. Devoirs de l'Entrepreneur

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur complète un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de la fosse septique. L'Entrepreneur doit également réaliser sur ce bordereau d'exécution un croquis de l'emplacement de la fosse septique. Ce bordereau doit être signé par l'Entrepreneur. L'original de ce bordereau doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui auront préalablement été définies et une copie doit être remise au propriétaire, locataire, occupant ou en cas d'absence, laissé dans un endroit visible, à l'abri des intempéries.

991-08-01, a.11.

Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'Entrepreneur doit aviser le fonctionnaire désigné dans les deux (2) jours ouvrables.

Les boues de fosses septiques vidangées dans les limites de la Municipalité doivent être transportées dans un site de dépôt dûment autorisé par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Seules les boues de fosses septiques vidangées dans les limites de la Municipalité pourront être acheminées au site de dépôt et l'Entrepreneur devra transmettre à la Municipalité toutes les preuves de livraison des boues à ce lieu.

991-08-03, a.4.

L'Entrepreneur doit réagir promptement à toute demande de vidange hors période de vidange systématique ou de vidange de fosse scellée et procéder aux travaux dans un délai maximum de 48 heures.

991-08-03, a.5.

22. Devoirs de toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange et l'inspection des fosses septiques entre 8 heures et 19 heures, du lundi au samedi.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique qui n'est pas sur la liste des résidences isolées doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du Règlement sur l'évacuation et le

traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

23. Infractions

Toute personne qui contrevient à une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, sans préjudice, avec ou sans frais.

24. Amendes

Le montant des amendes est fixé comme suit :

- a) Pour une personne physique, à :
 - i. 300\$ pour la première infraction;
 - ii. 1 000\$ pour une deuxième infraction;
 - iii. 2 000\$ pour toute infraction subséquente;

- b) Pour une personne morale, à :
 - i. 500\$ pour la première infraction;
 - ii. 2 000\$ pour une deuxième infraction;
 - iii. 4 000\$ pour toute infraction subséquente.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer, devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière, tous autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 9 : ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement # 922-04.

CHAPITRE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.